



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° CAB-BRS-2021-68

Arrêté préfectoral portant mesures réglementaires visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département du Pas-de-Calais.

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques
Officier du mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant que, si le risque de contamination est moindre en plein air, il existe la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu en cas de forte concentration de population ;

Considérant que le département du Pas-de-Calais connaît une situation épidémiologique difficile, caractérisée par l'importance du taux d'incidence, du taux de positivité, du nombre d'hospitalisations, du nombre de personnes hospitalisées en secteur de réanimation et du nombre de morts à l'hôpital pour cause de Covid-19 ;

Considérant que le taux de positivité des tests de dépistages reste élevé et s'établit désormais à 7 % ;

Considérant que, sur la période du 03 au 09 octobre 2020, le département du Pas-de-Calais présente un taux d'incidence de 150,1 cas pour 100.000 personnes ; que ce taux est largement supérieur au niveau d'alerte et de vigilance (50 cas pour 100.000 personnes) et qu'il atteignait, 166,3 cas pour 100.000 personnes le 14 octobre 2020, 247,8 cas pour 100.000 personnes le 17 octobre 2020 ; 129 cas pour 100 000 personnes au 06 janvier 2021 et que ce taux d'incidence est de 245 cas pour 100 000 personnes au 15 février 2021 ;

Considérant que l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale du Pas-de-Calais se situent au niveau ou au dessus du seuil d'alerte de 50 cas pour 100.000 personnes ;

Considérant que 17 établissements publics de coopération intercommunale ont un taux d'incidence supérieur à 150 cas pour 100.000 personnes et 2 sont situés entre 130 et 150 cas pour 100.000 personnes ;

Considérant que Santé Publique France recensait, le 31 août 2020, 90 personnes hospitalisées pour cause de Covid-19 dans le Pas-de-Calais, dont 9 personnes en soins de réanimation ; que le total des hospitalisations pour cause de Covid-19 est de 190 personnes le 14 octobre 2020 dont 22 personnes placées en réanimation ; qu'au 15 février 2021, 550 patients sont accueillis dans les services hospitaliers conventionnels, dont 78 en service de réanimation ;

Considérant que le nombre des décès à l'hôpital pour cause de Covid-19 reste élevé ;

Considérant que les rassemblements festifs ou familiaux rassemblant un nombre important de personnes sont des événements susceptibles de constituer des clusters épidémiques et ainsi d'accélérer la propagation du virus de la Covid-19 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par la suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des rues piétonnes et/ou lieux commerçants et/ou sites très fortement fréquentés et/ou villes où toute personne âgée de onze ans et plus doit porter un masque de protection figurant en annexe de l'arrêté CAB BRS 2021 61 est abrogée et remplacée par celle figurant en annexe du présent arrêté.

Toutes les communes de plus de 10.000 habitants du département du Pas-de-Calais sont intégrées à cette liste.

Les plages sont exclues de l'obligation de port du masque.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais jusqu'au 08 mars 2021 minuit.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **17 FEV. 2021**

Le Préfet,

Louis LE FRANC



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe à l'arrêté n° CAB-BRS-2021-68

Liste des communes et des rues soumises à l'obligation du port du masque

Arrondissement d'Arras

Communes de plus de 10.000 habitants :

Commune d'Arras :

- Totalité de l'espace public

Arrondissement de Béthune

Communes de plus de 10.000 habitants :

Commune d'Auchel :

- Totalité de l'espace public

Commune de Béthune :

- Totalité de l'espace public

Commune de Bruay-la-Buissière :

- Totalité de l'espace public

Commune de Noeux-les-Mines :

- Totalité de l'espace public

Arrondissement de Boulogne-sur-Mer

Communes de plus de 10.000 habitants :

Commune de Boulogne-sur-Mer :

- Totalité de l'espace public

Commune de Saint-Martin-Boulogne :

- Totalité de l'espace public

Commune d'Outreau :

- Totalité de l'espace public

Communes de moins de 10.000 habitants :

Commune de Le Portel :

- Totalité de l'espace public

Commune d'Audinghen :

- Belvédère et site du cap Gris-Nez

Commune de Neufchâtel-Hardelot :

- Avenue de la Concorde
- Avenue d'Eole
- Avenue François 1^{er} dans sa portion comprise entre l'avenue des Courtilles et la rue des Anglais
- Place de Bournonville
- Place de la Concorde
- Boulevard de la Mer

Commune de Wimereux :

- Rue Carnot
- Digue
- Quais du Wimereux

Arrondissement de Calais

Communes de plus de 10.000 habitants :

Commune de Calais :

- Totalité de l'espace public

Commune de Marck-en-Calaisis :

- Totalité de l'espace public

Communes de moins de 10.000 habitants :

Commune d'Audruicq :

- Totalité de l'espace public

Commune de Coulogne :

- Totalité de l'espace public

Commune d'Oye-Plage :

- Totalité de l'espace public

Commune de Sangatte :

- Digue Gaston Berthe
- Digue de Sangatte

Arrondissement de Lens

Communes de plus de 10.000 habitants :

Commune d'Avion :

- Totalité de l'espace public

Commune de Bully-les-Mines

- Totalité de l'espace public

Commune de Carvin :

- Totalité de l'espace public

Commune de Courrières

- Totalité de l'espace public

Commune de Harnes :

- Totalité de l'espace public

Commune d'Hénin-Beaumont :

- Totalité de l'espace public

Commune de Lens :

- Totalité de l'espace public

Commune de Liévin :

- Totalité de l'espace public

Commune de Méricourt :

- Totalité de l'espace public

Commune de Montigny-en-Gohelle :

- Totalité de l'espace public

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer

Communes de plus de 10.000 habitants :

Commune de Berck :

- Totalité de l'espace public

Commune d'Etaples :

- Totalité de l'espace public

Communes de moins de 10.000 habitants :

Commune de Cucq-Stella-Plage :

- Totalité de l'espace public

Commune de Merlimont :

- Avenue de la Plage
- Boulevard de la Manche

Commune du Touquet-Paris-Plage :

- Totalité de l'espace public

Arrondissement de Saint-Omer

Communes de plus de 10.000 habitants :

Commune de Longuenesse :

- Totalité de l'espace public

Commune de Saint-Omer :

- Totalité de l'espace public.

Communes de moins de 10.000 habitants :

Commune d'Aire-sur-La-Lys :

- Totalité de l'espace public

Commune d'Arques :

- Totalité de l'espace public

Commune de Blendecques :

- Totalité de l'espace public

Commune de Hallines :

- Totalité de l'espace public

Commune d' Eperlecques :

- Totalité de l'espace public

Commune de Lumbres :

- Totalité de l'espace public

Commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem :

- Totalité de l'espace public

Commune de Wizernes :

- Totalité de l'espace public

